

BVGer C-2154/2013 vom 15. April 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2154_2013

FR: TAF C-2154/2013 du 15 avril 2015

IT: TAF C-2154/2013 del 15 aprile 2015

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, Berne 2011, vol. II, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). Le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Au plan formel, l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA prévoit que le SEM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également les chiffres 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires du SEM [version remaniée et unifiée du 25.10.2013, état au 13 février 2015], < <https://www.bfm.admin.ch> / Publication & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers [site consulté en mars 2015]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'autorité intimée ne sont liés par la décision du 17 décembre 2012 du

SPOP-VD et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (Martina Caroni in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n. 55; Marc Spescha in: Spescha, Thür, Zünd, Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 3ème édition, 2012, ad art. 42 n. 9).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intéressé a contracté mariage le 9 juin 2007 à Tuzla avec O._____, devenue ressortissante suisse en 2008. Par jugement du 6 décembre 2010, le Tribunal de la commune de Tuzla a prononcé le divorce des époux A._____ et O._____. Le recourant ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 LEtr. Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des époux, ces derniers se sont définitivement séparés au mois de novembre 2010 (cf. certificat d'inscription de l'ex-épouse au contrôle des habitants de Lausanne du 1er novembre 2010; formulaire de changement d'adresse [arrivée] rempli le 29 novembre 2010 par l'intéressé auprès du Bureau des étrangers de la ville de Lausanne; p.-v. d'audition du 2 février 2011; lettres des 26 août et 9 septembre 2011 adressées au SPOP-VD; mémoire de recours, p. 2 ch. 4). Ainsi, le recourant n'a manifestement pas vécu en ménage commun pendant cinq ans avec son épouse. Il n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr, en relation avec l'art. 49 LEtr.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH, car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 131 II 265 consid. 5). Or, les époux ont divorcé et ne font plus ménage commun.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_556/2010 du 2

décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 OASA.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité consid. 2; 136 II précité consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II précité consid. 3.1.2).

E. 5.2

Comme relevé ci-dessus, l'intéressé a contracté mariage à Tuzla avec O._____ en date du 9 juin 2007 et est entré en Suisse le 29 octobre 2007 pour y rejoindre son épouse et vivre auprès d'elle. Or, selon les déclarations concordantes des conjoints, ces derniers se sont définitivement séparés au mois de novembre 2010 (cf. consid. 4.3). Certes, l'autorité inférieure a indiqué que les époux A._____ et O._____ était séparés bien avant le mois de novembre 2010 en se référant au jugement de divorce prononcé le 6 décembre 2010 par le Tribunal de la commune de Tuzla, dans lequel il était très brièvement indiqué que les époux avaient cessé de cohabiter depuis le mois de décembre 2008 et n'envisageaient pas de reprendre la vie commune. Ce jugement a été rendu - sans que les intéressés n'assistent à l'audience - six jours après le dépôt d'une requête commune de divorce par consentement mutuel en la présence uniquement du père d'O._____ et du représentant de l'intéressé, ce dernier ayant toutefois formellement nié avoir mandaté un avocat. Le recourant a encore précisé qu'il n'avait appris le prononcé du jugement de divorce qu'au printemps 2011. Cependant, il ressort des pièces du dossier cantonal que les intéressés ont bien vécu à la même adresse depuis l'arrivée en Suisse d'A._____ jusqu'à leur séparation au mois de novembre 2010 (cf. les diverses attestations du contrôle de l'habitant de Lausanne et de Prilly relatives à leur lieu de séjour durant la période précitée). Il n'appert pas des autres pièces du dossier - outre le jugement de divorce précité rendu dans les circonstances pour le moins singulières mentionnées ci-dessus - que les époux A._____ et O._____ aient mis fin à leur communauté conjugale avant le mois de novembre 2010. Vu ce qui précède et compte tenu notamment des indications figurant dans les attestations du contrôle de l'habitant de Lausanne et de Prilly, le Tribunal n'a pas d'élément probant suffisant pour confirmer une séparation des époux A._____ et O._____ au mois de décembre 2008 et doit dès lors considérer que leur union conjugale a duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Du reste, le SPOP-VD est arrivé à la même conclusion (cf. décision du 17 décembre 2012). Il s'ensuit que la première condition de cette disposition est réalisée.

E. 5.3

Il convient dès lors d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens du deuxième terme de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 5.3.1

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr [cf. notamment ATF 134 II 1 consid. 4.1, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.2 et 2C_276/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2.1]). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du TF 2C_14/2014 consid. 4.6.1, 2C_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3, 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2, 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3, 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 et 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_286/2013 précité, consid. 2.4, 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 et 2C_276/2012 précité, consid. 2.2.3) Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. en ce sens notamment les arrêts du TF 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2 et 2C_749/2011 consid. 3.3, ainsi que l'arrêt du TF 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 dans le cadre duquel les critères de l'intégration ont été retenus nonobstant une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans [cf. également les arrêts du TF 2C_427/2011 consid. 5.3, et 2C_430/2011 consid. 4.2]). En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré. Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. notamment

arrêts du TF 2C_749/2011 consid. 3.3, 2C_426/2011 consid. 3.5, et 2C_427/2011 consid. 5.3). L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération (cf. notamment arrêt du TF 2C_749/2011 consid. 3.3 in fine).

E. 5.3.2

Sur le plan professionnel, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a d'abord été employé entre 2008 et 2009 en tant que nettoyeur par une entreprise dont le siège était à Kloten. Ensuite, en 2010 et 2011, il a travaillé pour une agence de placement fixe et temporaire, dont le siège était à Vevey, en tant qu'ouvrier de la construction (principalement aide-charpentier). Dès janvier 2012, il a effectué des livraisons et a travaillé comme gestionnaire logistique pour une entreprise sise à Lausanne, avant d'y être promu responsable logistique au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Du mois d'avril 2008 au mois de novembre 2010, il a aussi exercé la fonction de concierge dans l'immeuble où il habitait à Prilly. Au vu de son parcours professionnel en Suisse, le recourant a manifesté son souci constant de chercher à assurer son autonomie financière. A cet égard, il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. Il s'agit en effet de rappeler que l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. consid. 5.3.1 supra et jurisprudence citée). Il ne ressort pas des pièces du dossier que, depuis son arrivée en Suisse au mois d'octobre 2007, l'intéressé ait jamais émergé à l'assistance sociale communale, ni n'ait dû recourir depuis lors à l'assistance publique. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'intéressé est professionnellement intégré en Suisse et qu'il dispose d'un emploi suffisamment stable (cf. en ce sens arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.1). Par ailleurs, il s'avère au vu des pièces versées au dossier (cf. mémoire de recours, courrier du 12 janvier 2015 et pièces annexées) que le recourant n'a pas fait l'objet d'actes de défaut de biens et qu'il s'est acquitté du montant intégral des poursuites dont il faisait l'objet.

E. 5.3.3

Sur le plan de l'intégration sociale, il doit être constaté que l'intéressé dispose d'un réseau amical (cf. lettres de soutien produites en procédure de recours de la part de ses employeurs, de collègues et de relations de travail, ainsi que d'amis). Par ailleurs, durant son séjour en Suisse, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, à part le prononcé d'une ordonnance le 21 juin 2012 pour infraction à la LCR (surcharge du poids autorisé pour un véhicule utilisé dans le cadre d'activités professionnelles). A ce sujet, il faut toutefois relever, à la décharge du recourant, que son employeur a reconnu sa responsabilité en affirmant qu'A. _____ n'avait pas été en mesure de contrôler le poids du véhicule avant d'effectuer la livraison de la marchandise dans les délais. Cette condamnation ne saurait dès lors revêtir

une importance déterminante. Par ailleurs, le casier judiciaire versé en cause par le recourant est vierge. Enfin, l'intéressé a déployé des efforts pour apprendre la langue française en obtenant le niveau A1 en oral et en écrit, après avoir suivi des cours durant les mois de septembre à novembre 2008 à l'Institut Z. _____ à Lausanne (cf. attestation et résultats du 4 novembre 2008 dudit institut). Il a par la suite perfectionné ses connaissances en français (niveau A2; cf. résultat du test du 18 novembre 2014) tout en poursuivant l'apprentissage de l'allemand (niveau B1; cf. résultat du test du 16 décembre 2014). Dès lors, force est de constater que le recourant est bien intégré socialement en Suisse.

E. 6

Au vu de ce qui précède et en référence à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en la matière telle que rappelée ci-dessus, le Tribunal de céans estime, contrairement à l'appréciation de l'ODM, que l'intégration du recourant doit être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Partant, du moment qu'A. _____ satisfait aux deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le recours doit être admis, la décision attaquée du 13 mars 2013 annulée et la prolongation par les autorités cantonales vaudoises de son autorisation de séjour approuvée, étant précisé qu'il est superflu, dans ces circonstances, d'examiner si les conditions posées par les art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr sont remplies dans le cas d'espèce (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2011 précité, consid. 5.4).

E. 7

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire de l'intéressé, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'800 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.